



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat - BP 56 -  
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr  
Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par M. BANDIERA E.  
Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/06/079

Bordeaux, le 23 janvier 2006

Bordereau de transmission

à

Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Bureau de la Protection de la Nature  
Et de l'Environnement  
Esplanade Charles De Gaulle  
33077 BORDEAUX Cedex

*Bordeaux  
Préfet*

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><b>N° dossier : 12812</b></p> <p><b>Société EPCOS S.A.S.</b> <b>Allée René Cassagne</b> <b>Zone industrielle des Quatre Pavillons</b> <b>33310 LORMONT</b></p> <p>-----</p> <p><b>Objet</b> : - Dossier de cessation d'activité et de remise en état du site</p> <p>- Rapport de l'inspection des installations classées + Procès Verbal de recollement + Copie courrier MEDD du 10 novembre 2005 à Préfet du Nord.</p>	<p>1 ex</p>	<p>Pour attribution, en réponse à votre envoi 28 décembre 2005.</p> <p><b>Le Chef de groupe de subdivisions de la Gironde,</b></p> <p></p> <p><b>Michel MATHEUS</b></p>

Copie : Division Environnement Sous-Sol



Ministère de l'Écologie  
et du Développement Durable



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement



AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr  
Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par E.BANDIERA  
Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/06/079

Bordeaux, le 23 janvier 2006

**EPCOS S.A.S**

Allée René Cassagne  
Z.I. des Quatre Pavillons  
33310 LORMONT

**Rapport de l'inspection  
des installations classées**

**Objet :** Dossier de mise à l'arrêt définitif du site.

**Réf. :** Transmission préfectorale du 28 décembre 2005

Par bordereau cité en référence, Monsieur le Préfet de Gironde sollicite l'avis de la DRIRE Aquitaine sur le courrier en date du 24 novembre 2005, par lequel Monsieur le maire de LORMONT demande un délai supplémentaire pour émettre son avis, dans l'attente d'un rapport d'expertise complémentaire et contradictoire sur l'état des sols de l'usine EPCOS.

Cette démarche fait suite à la consultation du maire de la commune, réalisée dans le cadre de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ainsi qu'à son information, effectuée conjointement par courrier préfectoral du 09 novembre 2005, sur les restrictions d'usage et recommandations émises au terme de l'E.S.R. pour ce qui concerne l'utilisation ultérieure des terrains et constructions constituant l'emprise du site.

Comme précisé dans le courrier préfectoral susvisé, ces contraintes d'urbanismes sont définies au titre de la reconversion du site, dans le cadre du maintien de l'usage industriel des parcelles concernées.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ces dispositions relatives à l'usage du sol, résultent du classement en 2 du site, induit par la présence d'arsenic, chrome et manganèse (sur des zones limitées et sous forme peu mobile), pour un milieu d'exposition "eaux souterraines autres que AEP" et pour des cibles potentielles non situées en aval du site.

Les éléments transmis ne font apparaître aucun impact avéré sur les eaux, à l'intérieur du site et hors site et mettent en évidence l'absence de risque de transfert des substances prises en compte. Toutefois l'inspection des installations classées prévoit un suivi, pour EPCOS, des eaux souterraines sur une période de 2 ans, cette durée pouvant éventuellement être prolongée, sous la responsabilité du nouvel aménageur, si des travaux ultérieurs sur le site, viennent à provoquer une remobilisation de ces substances dans les nappes sous jacentes.

Dans le cas présent, il convient de noter que l'ensemble des données fournies et justificatifs communiqués en matière de gestion des sols pollués dans le cadre de la cessation d'activité du site EPCOS de LORMONT, correspond aux grands principes de la politique nationale définie par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, rappelées à Monsieur le Préfet du Nord, par courrier en date du 11 novembre 2005, dont copie jointe.

Pour ce qui concerne la remise en état du site EPCOS, les contraintes définies au regard des renseignements contenus dans les documents transmis les 14 mars, 29 avril, 22 juin et



Ministère de l'Écologie  
et du Développement Durable

08 août 2005, peuvent néanmoins être adaptées, selon l'évolution de la destination des terrains concernés, vers un usage sensible notamment, à charge pour le détenteur de ces parcelles ou de celui qui souhaite en modifier l'usage, d'assurer les investigations complémentaires en matière d'état des sols, ainsi que les travaux correspondants éventuels.

Le projet envisagé par la mairie de LORMONT dans le cadre de la reprise du site, consistant en la réalisation d'habitations, il appartient donc à la mairie de LORMONT de s'assurer des caractéristiques de la zone concernée pour un usage sensible et d'assumer la charge de sa mise en conformité.

Nous proposons de porter à la connaissance de Monsieur le maire de LORMONT l'ensemble de ces éléments et de lui indiquer que la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'Environnement peut, dans ces conditions, être clôturée.

En effet, les travaux de réhabilitation exécutés répondent aux éléments du dossier de mise à l'arrêt définitif transmis le 14 mars 2005 et complété les 29 avril, 22 juin et 08 août 2005, et le site ne présente plus de risque particulier pour la sécurité, comme cela a pu être constaté lors de notre visite du 12 octobre 2005.

Le procès-verbal de récolement correspondant, qui pourra être délivré à la société EPCOS, tel que prévu à l'article 34-1 du décret susvisé, est joint au présent rapport.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Emmanuel BANDIERA**

**Copie** : Division EISS

**P.J.** : Procès Verbal de récolement

Copie courrier MEDD du 10 novembre 2005 à M. le Préfet du Nord

**PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT**  
(Article 34-1 III du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié)

-----

**OBJET** : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**REFER** : Notification de mise à l'arrêt définitif en date du 14 mars 2005.

**EXPLOITANT** : Société EPCOS S.A.S. – 39 à 47 boulevard Ornano  
93200 SAINT DENIS

**COMMUNE** : LORMONT

**ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT**: Allée René Cassagne  
Z.I. des Quatre Pavillons  
33310 LORMONT Principale.

Créé en 1972 au nom SIEMENS, actuel propriétaire du site, pour la production de composants électroniques, l'établissement était réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12812 délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2000 au nom d'EPCOS, pour la fabrication de ferrites et les activités de préparation de produits minéraux artificiels.

La déclaration de mise à l'arrêt définitif du site a été déposée le 14 mars 2005, le mémoire relatif à sa remise en état, auquel était joint une ESR, ayant fait l'objet de transmission en date des 29 avril, 22 juin et 08 août 2005.

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur place le 12 octobre 2005, il apparaît que les travaux de remise en état du site sont réalisés et répondent aux éléments du dossier de mise à l'arrêt définitif en date du 14 mars 2005.

Le site fera l'objet d'une proposition de suivi des eaux souterraines et superficielles sur une période de 2 ans, sous forme de prescriptions complémentaires à l'attention d'EPCOS.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application de l'article 34.1 III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Fait à BORDEAUX, le 23 janvier 2006**  
**L'Inspecteur des Installations Classées,**

  
**E. BANDIERA**

**N.B.** : Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.



**Direction  
de la Prévention  
des Pollutions et des Risques**

Service de l'Environnement Industriel

Bureau de la pollution des sols  
et des pollutions radioactives

Affaire suivie par :

Thomas JOINDOT

Tél : 01 42 19 14 74 - Fax : 01 42 19 14 67

thomas.joindot@ecologie.gouv.fr

N/Ref : BPSPR/2005-337/TJ

objet : Problématique de découverte de sols pollués en zone urbaine dans le cadre de projets  
d'aménagements

réf. : Votre lettre du 18 juillet 2005

Paris, le **10 nov 2005**

La Ministre

à

Monsieur le préfet du Nord

Par lettre visée en référence, vous attirez mon attention sur la problématique de découverte de sols qualifiés de « pollués » lors d'aménagements en zone urbaine, résultant d'activités industrielles anciennes ou d'apports de remblais.

Vous sollicitez à ce titre un avis sur les polices administratives pour encadrer les travaux de réhabilitation, l'implication de l'inspection des Installations Classées et les moyens de contrôle sur la qualité des études.

Il me semble en premier lieu nécessaire de rappeler les fondements et objectifs de la législation relative aux Installations Classées.

Cette police administrative vise à encadrer par des prescriptions de fonctionnement l'activité d'un certain nombre d'installations reconnues comme génératrices *a priori* de nuisances ou risques particuliers, tant dans la phase d'exploitation que lors de la cessation d'activité.

A ce titre, elle perdure dans le temps en permettant au Préfet d'imposer aux responsables, pour les sites arrêtés avant le 1er octobre 2005, les mesures visant à rendre le site compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Il s'agit là des mesures permettant de prévenir les risques pour les personnes sur le site et hors du site en prenant comme hypothèse que sur ce dernier se déroule une activité comparable à celle de l'industrie qui a cessé son activité.

Ces dispositions ne permettent donc pas d'imposer des mesures qui seraient rendues nécessaires par un changement d'usage, ce qui est typiquement le cas des travaux menés dans le cadre d'un projet de réhabilitation.

La police des installations classées n'a donc pas vocation à réglementer les opérations de construction réalisées sur des sites anciennement industriels, en dehors du processus de cessation d'activité. Il est néanmoins indéniable que les cessations d'activité effectuées par le passé n'ayant

pas le même caractère de clarté et de traçabilité des décisions prises quant aux mesures de remise en état, la légitimité d'une intervention de l'inspection des installations classées ne peut être entièrement mise de côté.

Toutefois, il ne m'apparaît pas que tout acte de la vie civile doive nécessairement être encadré par des actes administratifs. A ce titre, il convient de rappeler que la responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit à ce titre réaliser les diagnostics nécessaires et adapter le cas échéant son projet en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'information la plus large sur les responsabilités de chacun et les actions réalisées par les pouvoirs publics pour aider à ce qu'elles soient prises en toute connaissance de cause (diffusion d'inventaires tels BASIAS ou BASOL, élaboration de méthodologies, etc...) ne peut à ce titre qu'être positive.

Quoi qu'il en soit, hors de situations spécifiques, mais rares, où un site pollué est générateur d'un risque pour les tiers indépendamment de considérations de changement d'usage, l'intervention de l'Etat au titre de pouvoirs de police liés à l'état du site me semble loin d'être évidente.

Dans la situation actuelle, une validation par les services de la DRIRE, si elle revêt indéniablement un caractère confortable pour l'aménageur du site, ne constitue pas un droit ni ne revêt de caractère normatif hormis les cas prévus par la réglementation et rappelés ci-avant.

A *contrario*, dans la mesure où seule une diffusion auprès de tous les acteurs concernés par la réhabilitation de sites de la doctrine et des méthodologies existantes peut permettre d'améliorer les pratiques et d'accroître la vigilance lors des constructions sur d'anciens sites industriels, je ne verrais que des avantages à ce que ces mêmes services apportent leur soutien en termes d'information sur les outils méthodologiques existants et d'orientation vers les ressources appropriées. Ma direction se tient à votre disposition pour vous y aider.

Enfin, il me paraît nécessaire de rappeler que sur ces sujets les pollutions anciennes, retrouvées à l'occasion de travaux de fouilles, ne posent pas nécessairement de problèmes en tant que telles. S'agissant de produits en place depuis plusieurs décennies, qui peuvent être confinés (les remblais ne sont pas toujours, loin de là, à nu) et où la fraction lixiviable lorsqu'elle existe a déjà disparu, il me semble essentiel de bien faire porter le débat sur la gestion des réhabilitations (entre autres des terres excavées) et non sur le problème de sécurité que peuvent poser ces sites en eux-mêmes.

Pour la Ministre et par délégation,  
Le directeur de la prévention des  
pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVÉ

Copie à :

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de NORD PAS DE CALAIS